



Le
CONGO
N'EST PAS
A VENDRE

**Dénonciation portant sur des faits s'apparentant à du
blanchiment d'argent et du détournement de fonds public en
lien avec la société Entreprise Générale d'Alimentation et de
Logistique**

Déposée le XXX par XXX



I - Rappel des faits

A) Les faits pertinents relatifs à la présente dénonciation

Les enquêtes Congo Hold-Up¹, sur lesquelles la présente dénonciation s'appuie, sont des enquêtes menées par un consortium international de journalistes et d'ONG d'investigation sur plus de 3,5 millions de documents issus de la banque BGFIBank et publiées en novembre 2021.

1. Le versement de 43 millions de dollars par la BCC

Selon les enquêtes Congo Hold-up, EGAL a reçu, en 2013, 43 millions de dollars de la Banque Centrale du Congo.

Le 29 novembre 2013, les relevés bancaires d'EGAL affichent la réception de quatre versements provenant d'un compte bancaire appartenant à la BCC. En premier lieu, 30 millions de dollars ont été déposés par la BCC sur son compte à la Rawbank. Puis, entre août et novembre 2013, ces fonds ont été transférés en trois versements sur un autre compte de la Banque Centrale du Congo (BCC) hébergé à la BGFIBank RDC.

En parallèle de ces transactions, les documents bancaires montrent qu'en juillet 2013, 14 millions de dollars de devises achetés par la BCC à la BGFIBank RDC ont été déposés sur le même compte, appelé « Equipements ». Malgré la dénomination du compte, aucun paiement d'infrastructures n'a été effectué à partir de ce compte.

Le 29 novembre 2013, la totalité de la somme déposée sur le compte de la BCC a été reversée sur un compte de dépôt pour EGAL à la BGFIBank RDC, appelé EGAL - sequestre. Ces 43 millions de dollars ont été virés après l'envoi de quatre lettres de la BCC indiquant que les quatre versements à EGAL étaient d'ordre du trésor et en paiement partiel d'une créance.²

Il semblerait que le versement de ces 43 millions de dollars ait été dissimulé. Les comptes de la BCC, signés par PwC et publiés le 23 juillet 2014 affirmaient que la BCC disposait de 43 millions détenus à la BGFI et immédiatement disponibles et les comptes annuels d'EGAL, signés par Deloitte, ne faisaient aucune référence à la réception de ces millions³.

En octobre 2016, M. Jean Jacques Lumumba a révélé l'existence des virements de la BCC à EGAL.⁴ Pour répondre aux interrogations des auditeurs sur les virements effectués par la BCC qui suivent ces révélations, trois documents ont été fournis par la BGFIBank RDC.

¹ <https://congoholdup.com>

² Annexe 2 - RFI, *Congo Hold-up: Egal, l'autopsie d'un scandale*, Novembre 2021.

³ Annexe 1 - PPLAAF, *Une histoire poissonneuse, les amis du Président et le pillage d'une nation affamée*, Novembre, 2021, p. 21.

⁴ LE SOIR, *La corruption du régime Kabila vue de l'intérieur*, Octobre 2016, Disponible ici: <https://www.lesoir.be/art/d-20161028-GAVMAQ>

Le premier document est une lettre du ministre des finances datée du 10 juin 2013. Ce courrier, portant la signature du ministre des Finances de l'époque, Patrice Kitebi, indique que l'État congolais doit 64 millions de dollars à MW Afritec, l'entreprise de travaux publics du duo Wan-Piedboeuf, pour « *divers travaux effectués* », et informe de l'intention de l'État congolais de payer 43 millions tout de suite⁵.

L'enquête de l'IGF a établi que cette créance, totalement « *fictive* », avait été créée pour « *servir d'alibi au détournement* »⁶. Face aux enquêteurs, Patrice Kitebi aurait nié avoir signé.

Les deux autres documents sont des conventions signées entre MW Afritec et EGAL⁷. MW Afritec aurait transféré sa créance contre l'État congolais à EGAL, en vertu de deux conventions signées en mai et en juillet 2013. Ces contrats prévoient que la créance détenue par MW Afritec servirait de garantie à un prêt accordé par la BGFIBank RDC à EGAL.

Dès fin août 2013, EGAL a reçu un prêt de 27 millions de dollars de la BGFI. Avant réception du prêt, EGAL était à découvert de 19,3 millions de dollars à EGAL après avoir effectué divers virements en juillet et août 2013. Les documents Congo Hold-up affichent un envoi de 4 millions à sa société intermédiaire, ATMD basée à Hong Kong utilisés pour acheter des véhicules et autres équipements ainsi que l'envoi de paiements douteux : 1,5 millions de dollars sont envoyés le 26/07/2013 à Port de Fisher, une société appartenant à Wan-Piedbœuf (fonds utilisés notamment pour la transformation d'un navire en un yacht de luxe) ; 11,5 millions de dollars envoyés à une société namibienne appelée Samaki le 16/08/2013 pour « *paiement initial pour des produits de la pêche* ». L'existence même de la société Samaki est niée par une des personnes affichées comme son administratrice.

Quelques semaines après le versement des 27 millions de dollars, le compte d'EGAL est à nouveau à découvert de 3,2 millions. BGFIBank RDC accorde un nouveau prêt à EGAL de 13 millions, portant le total de l'emprunt à 40 millions de dollars.

Les prêts accordés à EGAL par la BGFIBank RDC représentaient un investissement conséquent pour une société qui ne disposait pas encore d'activité commerciale et qui n'avait aucune expérience dans le secteur.

En réponse à des demandes d'explications envoyées par le siège du groupe BGFI au Gabon en janvier 2014, les hauts cadres de BGFIBank RDC, notamment Francis Selemani, ont fait parvenir au siège une note de synthèse datée du 26 juillet 2013, justifiant la demande de prêt de 40 millions de dollars d'EGAL par des demandes de « *fonds de roulement* » et pour l'importation de denrées de premières nécessités.

⁵ Annexe 1 - PPLAAF, *Une histoire poissonneuse, les amis du Président et le pillage d'une nation affamée*, Novembre, 2021, p. 31.

⁶ Annexe 3 - MEDIAPART, *Comment le clan Kabila s'est engrangé sur les importations alimentaires*, Novembre 2021, p. 2.

⁷ Annexe 1 - PPLAAF, *Une histoire poissonneuse, les amis du Président et le pillage d'une nation affamée*, Novembre, 2021, p. 29.

Selon ledit document, le remboursement sera effectué via les recettes mensuelles des ventes d'EGAL. La garantie de l'État couvrirait entièrement le prêt, « réduisant le risque de non remboursement à zéro ». La note de synthèse est accompagnée d'un PV d'une réunion du comité d'engagement du même jour signé par Selemani et ses adjoints dont Diop. Le mail accompagnant les documents précise que le prêt sera garanti par l'État.

Selon des mails internes et les enquêtes Congo Hold-up, ces documents seraient antidatés. Les documents affichent l'octroi d'un prêt de 40 millions en une seule fois alors qu'EGAL a reçu deux prêts différents, l'un de 27 millions en août 2013 et le second en décembre 2013 à hauteur de 13 millions.

2. La réception de millions de dollars d'origine inconnue

Selon les enquêtes Congo Hold-up, EGAL a reçu des dizaines de millions supplémentaires d'origine mystérieuse qui ont transité par un compte à la BCC, laissant penser que ces fonds proviendraient de la BCC.

Au total, 34,59 millions de dollars ont été virés sur les comptes d'EGAL depuis des entités inconnues et pour des raisons inconnues. Les virements se présentent comme suit :

- 30 millions de dollars le 29 septembre 2016 ;
- 4 millions de dollars le 24 juin 2014 ;
- 340 330 dollars le 14 mai 2014 ;
- 250 000 dollars le 16 mai 2014.

Selon les enquêtes Congo Hold-up, plusieurs éléments indiquent que ces fonds pourraient provenir de la Banque Centrale.

Le virement de 4 millions de dollars en date du 24 juin 2014 provient d'un compte non déterminé de la Rawbank. Il s'agit du premier versement reçu après les 43 millions de dollars initiaux, dont les trois quarts ont été versés par un compte de la BCC détenu à Rawbank (voir ci-dessus).

Les fonds de tous les virements présentés ci-dessus, avant d'être transférés à EGAL, ont tous transité par un compte que la BGFI détient à la BCC.

Enfin, tous les paiements ci-dessus, sauf le paiement de 340 330 dollars, ont été versés sur le compte dépôt d'EGAL qui avait été créé pour recevoir les 43 millions de dollars de fonds de la BCC en novembre 2013.

Ces virements sont d'autant plus suspects qu'ils semblent étroitement liés à d'autres paiements au profit des intérêts privés des dirigeants de la BGFI.

Le paiement de 30 millions de dollars semble correspondre à un virement du 1er septembre 2016 équivalent 32,2 millions de dollars sur le compte de la BGFI Bank RDC à la BCC. 30 millions de dollars auraient été envoyés à Egal tandis que le reste, soit 2,2 millions de dollars, aurait été



envoyé à Sud Oil, une société appartenant à des proches du directeur général de la banque, Francis Selemani et de Joseph Kabilé.

De même, les paiements du 14 et du 16 mai 2014, soit 590 330 dollars, peuvent être rattachés à un paiement plus important sur le compte de la BGFI Bank RDC à la BCC, provenant d'une source mystérieuse. Outre les 590 000 dollars versés à Egal, deux autres paiements suspects sont effectués avec la somme reçue sur le compte de la BGFI : 1,88 millions de dollars à Texico, la compagnie textile majoritairement détenue par Egal ainsi que 2,78 millions de dollars à Sud Oil.



B) Présentation succincte des principales entités mentionnées dans la présente dénonciation

Le Consortium Congo n'est pas à vendre (CNPBV)

La coalition **Le Congo n'est pas à vendre (CNPBV)**, est une coalition regroupant 16 Organisation Non Gouvernementales congolaises et non-congolaises, engagées dans la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo.

Cette lutte est menée dans plusieurs secteurs, à savoir : les entreprises minières publiques, l'éducation, l'accaparement des biens de l'État et des terres, la corruption sur les marchés, les élections, les finances publiques, les atteintes aux droits humains par les entreprises minières, le secteur minier industriel etc.⁸

La Banque Centrale du Congo

La Banque centrale du Congo est l'institution de droit public de la République démocratique du Congo, responsable de maintenir la stabilité monétaire du pays. La BCC est l'organe de régulation et de contrôle du système bancaire congolais chargé de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix. Elle est indépendante dans la réalisation de cet objectif⁹.

La BCC a pour mission notamment, d'assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale, de détenir et gérer les réserves officielles de la République, de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement¹⁰. Il est par ailleurs interdit à la Banque Centrale du Congo, d'accorder des prêts et avances non couverts par une garantie appropriée¹¹. Dans ses rapports avec les pouvoirs publics, la BCC assure le service de la dette publique¹².

La BCC aurait été le maillon essentiel dans la commission des faits soulignés ci dessous et ce, au profit principalement de la société EGAL.

La Banque Gabonaise et Française Internationale

La Banque Gabonaise et Française Internationale¹³ (BGFIBank) dont le siège se situe à Libreville, au Gabon, est une banque présente dans une dizaine de pays africains, notamment en Afrique centrale où elle disposerait, selon son site internet, de la première place sur le marché du secteur bancaire. BGFIBank est une banque commerciale traditionnelle ayant la spécificité de proposer des services d'assurances et de gestion de fonds. La BGFIBank, en jouissant d'une

⁸ <https://www.corruptiontue.org/a-propos>

⁹ Article 1er la Loi n°005/2002 du 07 Mai 2002 portant relative à la Constitution, Organisation, Fonctionnement de la BCC comme une institution de droit public dotée de la personnalité juridique.

¹⁰ Article 6 de la Loi n°005/2002 du 07 Mai 2002.

¹¹ Article 16 de la Loi n°005/2002 du 07 Mai 2002.

¹² Article 56 de la Loi n°005/2002 du 07 Mai 2002.

¹³ <https://groupebgfibank.com/accueil/>



position favorable au sein des marchés financiers africains, est également reconnue pour ses diverses affiliations controversées avec l'entourage présidentiel des pays d'Afrique centrale¹⁴ (Gabon, Congo et RDC).

A titre d'exemple, en octobre 2010, la BGFIBank a ouvert une filiale en République Démocratique du Congo¹⁵ au sein de laquelle 40% du capital de la banque ont été octroyés à Gloria Mteyu, la sœur de l'ancien président de la RDC Joseph Kabila¹⁶.

Le 8 juin 2022, il a été rendu public que le Parquet national financier en France avait ouvert une enquête préliminaire visant la filiale parisienne de la BGFIBank pour blanchiment aggravé de détournement de fonds publics¹⁷.

La BGFIBank RDC aurait joué le rôle d'intermédiaire entre EGAL et la BCC. Les fonds publics que la BGFIBank hébergeait auraient été détournés vers des comptes appartenant à des proches de l'ancien président Joseph Kabila, tels que EGAL.

Entreprise Générale d'Alimentation et Logistique

La société Entreprise Générale d'Alimentation et Logistique (EGAL) est une société de droit congolais fondée en 2013 par des « *patriotes congolais* » désireux d'offrir à la population de la viande et du poisson moins chers et « *de meilleure qualité* ». Selon l'enquête de l'ONG The Sentry, ces « *patriotes* » sont tous des intimes de Joseph Kabila¹⁸.

Les enquêtes Congo Hold-up montrent qu'EGAL était détenue par des proches de Joseph Kabila. L'actionnaire majoritaire d'EGAL était la société Texico (65%), qui appartenait au Bureau de Conseil et Consultation (BUCC), une société détenue par deux avocats, Lunda Banza Wa Seya et Norbert Nkulu. Les deux hommes ont représenté Kabila et l'un d'eux, Nkulu, a même été nommé juge à la Cour constitutionnelle par l'ancien président.

Le président de la société, Albert Yuma, était directeur du comité d'audit et directeur de la BCC, et président de la société minière publique Gécamines jusqu'en 2021. Il a été nommé à la tête de ces deux institutions par Kabila lui-même. Il détenait une participation de 30 % dans Texico (qui était elle-même un actionnaire majoritaire d'EGAL) et une participation de 10 % dans EGAL. En

¹⁴ RFI, *Congo Hold-up: BGFIBank, la banque des présidents*, Novembre 2021. Disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211119-congo-hold-up-bgfibank-la-banque-des-pr%C3%A9sidents>

¹⁵ <https://rdc.groupebgfibank.com/>

¹⁶ LE SOIR, *Congo Hold-up: les montagnes de cash de la famille Kabila*, Novembre 2021. Disponible sur <https://www.lesoir.be/408521/article/2021-11-25/congo-hold-les-montagnes-de-cash-de-la-famille-kabila>

¹⁷ MEDIAPART, « La justice française ouvre une enquête après les révélations de Congo Hold-up », 8 juin 2022, <https://www.mediapart.fr/journal/international/080622/la-justice-francaise-ouvre-une-enquete-apres-les-revelations-d-e-congo-hold>.

¹⁸ Annexe 2 - RFI, *Congo Hold-up: Egal, l'autopsie d'un scandale*, Novembre 2021.



décembre 2021, à la suite des publications Congo Hold-up, Albert Yuma a été démis de ses fonctions de président de la Gécamines¹⁹.

Aremad, qui détenait 20 % d'EGAL, est une société enregistrée dans les îles Vierges britanniques et détenue par la fille d'Alain Wan. Alain Wan est un homme d'affaires belgo-congolais reconnu comme un proche de Kabila. Eric Monga, gérant d'EGAL et chef du patronat de la province du Katanga, détenait 5% des actions de la société. Il a vendu ses parts en 2015.

EGAL aurait reçu plusieurs millions de dollars de la BCC et de sociétés suspectes établies dans des paradis fiscaux.

II - Sur les éventuelles conséquences pénales des faits susmentionnés

Les faits dénoncés dans la présente dénonciation s'apparentent au détournement des deniers publics²⁰, et au blanchiment des capitaux²¹. Ces faits sont pénalement répréhensibles selon le **droit pénal congolais**.

1) Le détournement des deniers publics

L'article 145 du code pénal livre II dispose que :

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans de travaux forcés. En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre :

1°. abrogé par l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 86-030 du 05 avril 1986.

2°. l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°. l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

¹⁹ RFI, *Le président Tshisekedi révoque Albert Yuma de la présidence du conseil d'administration*, Décembre 2021. Disponible :

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211204-rdc-le-pr%C3%A9sident-tshisekedi-r%C3%A9voque-albert-yuma-de-la-pr%C3%A9sidence-du-conseil-d-administration-de-la-g%C3%A9camines>

²⁰ Articles 145, 145 bis et 145 ter du Code Pénal Livre II

²¹ Article 1^{er} de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo.

4°. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés au présent article;

5°. l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine, si le condamné est un étranger.

Sera puni des peines portées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, celui qui, sciemment, aura, de quelque manière que ce soit, dissimulé ou caché soit les deniers ou les biens détournés, soit certains biens du coupable dans le but de les faire échapper à la confiscation. »

L'article 145 bis prévoit que:

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé, dissimulé ou caché des actes, des titres ou tout autre document dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa qualité, sera puni d'une servitude pénale de deux à vingt ans.»

En l'espèce, EGAL, une société privée de droit congolais, a reçu, en novembre 2013, 43 millions de dollars issus de fonds provenant de la BCC. Ces versements s'apparentent à un détournement des deniers publics selon l'article 145 du code pénal.

Les personnes responsables de quatre versements de la BCC en faveur de EGAL, autant du côté du gouvernement que de la BCC sont des fonctionnaires, qui dans le cadre de leurs fonctions, avaient entre leurs mains des deniers publics congolais.

La BCC est une institution de droit public qui n'a pas vocation à envoyer des fonds vers une société de droit privé, d'autant que le montant envoyé représente une somme conséquente qui suscite des suspicions quant à la raison de celui-ci.

Les responsables de cette transaction ont dû ou auraient dû effectuer une vérification des justificatifs qui accompagnaient une telle demande et s'assurer de l'existence de la créance la justifiant. Cette dernière peut être remise en question en ce que plusieurs enquêteurs, dont le responsable de l'Inspection Générale des Finances Jules Alingete, ont émis de sérieux doutes quant à l'existence de la créance de MW Afritec envers l'Etat congolais.

En procédant aux versements de quatre versements de plusieurs millions de dollars au bénéfice d'une société privée, les responsables du trésor public congolais ainsi que les dirigeants de la BCC au moment des faits ont détourné des deniers publics qui étaient entre leurs mains au profit d'EGAL.

2) Le blanchiment des capitaux

Par acte constitutif de blanchiment, il faut entendre tout moyen utilisé pour donner une justification mensongère à l'origine des biens, fonds ou revenus. C'est donc le moyen auquel l'auteur recourt pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens, fonds ou revenus.

L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dispose :

« Au sens de la présente loi, sont considérés comme constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux, les actes ci-dessous, commis intentionnellement, à savoir :

1°. La conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

2°. La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ;

3°. L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction.

La connaissance, l'intention, ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives ».²²

En l'espèce, toutes les traces liées au versement de 43 millions de dollars ainsi que leur origine illicite ont été dissimulées, autant du côté de l'Etat congolais que d'EGAL. Ces dissimulations s'apparentent à de la dissimulation frauduleuse prévue à l'article 145 bis du code pénal et du blanchiment d'argent prévu à l'article 1er de la loi du 19 juillet 2004.

Après la révélation des virements entre la BCC et EGAL, une lettre rapportant l'existence de la créance douteuse a été signée et tamponnée par le ministre des Finances. Cette lettre n'a été apportée comme justificatif auprès de la BGFIBank RDC qu'après les réactions négatives liées à ces révélations, et non en amont de la transaction comme il est de coutume au sein d'une administration, suggérant ainsi que ces lettres n'ont été rédigées qu'a posteriori pour justifier les versements de la BCC vers EGAL. Cette lettre apporte une justification à un versement qui s'apparente à un détournement de fonds et constitue donc une tentative de déguiser et dissimuler l'origine illicite de capitaux.

Comme mentionné plus haut, les comptes de la BCC affichaient toujours la disponibilité des 43 millions de dollars, même après les versements à EGAL et les comptes annuels de EGAL n'affichaient pas leur réception.

²²Article 1^{er} de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo.

De plus, les révélations de Congo Hold Up apportent la preuve de la réception de 34 millions de dollars supplémentaires sur les comptes de EGAL dont l'origine est indéterminable. Plusieurs éléments laissent croire qu'ils proviennent de la BCC (voir plus haut). L'incertitude sur la véracité de l'origine des fonds démontrent que l'origine des fonds a été volontairement dissimulée. L'infraction de blanchiment d'argent pourrait être également retenue pour les 34 millions.

III - De la compétence des juridictions congolaises

Les faits présentés dans la présente dénonciation pénale relèvent de l'infraction de blanchiment des capitaux prévue par l'article 1^{er}, 34 et 35 de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que du détournement des deniers publics prévu à l'article 145 du code pénal livre II.

En matière de blanchiment des capitaux, et/ou de détournement des deniers publics, le tribunal de grande instance, en vertu de l'article 89 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose que :

« Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale. Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie. Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ». ²³

Le tribunal de grande instance du ressort est compétent pour sanctionner les actes constitutifs de l'incrimination du blanchiment des capitaux compte tenu du fait que cette infraction est sanctionnée d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale et du fait aussi que les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

²³Article 89 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

IV - Annexes

1. PPLAAF, *Une histoire poissonneuse, les amis du Président et le pillage d'une nation affamée*, Novembre, 2021.
2. RFI, *Congo Hold-up: Egal, l'autopsie d'un scandale*, Novembre 2021.
3. MEDIAPART, *Comment le clan Kabila s'est engrangé sur les importations alimentaires*, Novembre 2021.

Pour les dénonciateurs

La coalition « le Congo N'est Pas à Vendre »

Leurs conseils :

Noms	Qualité	Signature
Maître Marcel Wetsch'Okonda	Avocat/ONA XXXXXX	
Maître Paul Ngeleka	Avocat/ONA XXXXXX	
Maître Donat Kambola	Avocat/ONA XXXXXX	
Maître Céline Tshizena	Avocat/ONA XXXXXX	